

CIRCULAIRE N° 2312 /MFB/DGD du 12 JUIN 2024

## (DIFFUSION GENERALE)

**Objet :** Généralisation du mécanisme de décisions anticipées en matière de classement tarifaire et d'origine des marchandises

**Réf :** - Arrêté n° 0544/MBPE/DGD du 24 juillet 2023 portant détermination des conditions de délivrance et de validité des décisions anticipées en matière de classement tarifaire et d'origine des marchandises ;  
- Décision n° 074/MFB/DGD du 01 mars 2024 portant création du Comité Technique Spécialisé Décisions Anticipées ;  
- Décision n° 075/MFB/DGD du 01 mars 2024 portant création de l'Unité de Gestion du Mécanisme de Décisions Anticipées ;  
- Circulaire n°2291/MFB/DGD du 15 mars 2024 portant démarrage de la phase pilote de la délivrance des décisions anticipées en matière de classement tarifaire et d'origine des marchandises.

En application de l'Arrêté visé en référence et suite à la phase pilote tenue du 18 mars au 17 mai 2024, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que le mécanisme de décisions anticipées en matière de classement tarifaire et d'origine des marchandises est étendu à tous les importateurs.

Les décisions anticipées en matière de classement tarifaire et d'origine des marchandises sont des décisions écrites et contraignantes délivrées par l'Administration des Douanes, sur demande d'un requérant, **préalablement à une opération d'importation**, en ce qui concerne le classement tarifaire ou la détermination de l'origine des marchandises.

Elles sont délivrées conformément à la version de la Nomenclature Tarifaire et Statistique (NTS) du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO et aux Accords de libre-échange en vigueur en Côte d'Ivoire, à la date de soumission des dossiers de demandes.

La procédure de demande et de délivrance des décisions anticipées en matière de classement tarifaire et d'origine des marchandises s'établit ainsi qu'il suit :

### **I. DEMANDE DE DECISION ANTICIPEE**

La procédure de demande comprend l'inscription du requérant, le renseignement du formulaire de demande et la soumission du dossier en ligne.

#### **I.1.- Inscription du requérant**

Pour effectuer une demande de décision anticipée, le requérant devra disposer, au préalable, d'un compte d'accès à la plateforme « Décisions Anticipées », accessible à partir de l'adresse [www.douanes.ci](http://www.douanes.ci), en cliquant sur le bouton « s'enregistrer ».

## **I.2.- Renseignement en ligne du formulaire de demande**

Le requérant ouvre une session avec son identifiant et son mot de passe, puis renseigne en ligne, selon le cas, le formulaire repris en annexe A (formulaire pour une demande de décision anticipée relative au classement tarifaire) ou en annexe B (formulaire pour une demande de décision anticipée relative à la détermination de l'origine).

## **I.3.- Soumission de la demande de décision anticipée**

Le requérant soumet électroniquement, via la plateforme, le dossier de demande comprenant le formulaire renseigné et les pièces justificatives. Le requérant reçoit automatiquement une notification d'accusé de réception.

Le dépôt éventuel des échantillons se fera exclusivement auprès de l'Unité de Gestion du Mécanisme de Décisions Anticipées (UG-DA), à la Direction de la Réglementation et du Contentieux de la Direction Générale des Douanes sise au Plateau place de la République.

## **II.- TRAITEMENT DE LA DEMANDE ET DELIVRANCE DE LA DECISION ANTICIPEE**

### **II.1.- Traitement de la demande**

#### **• Contrôle de recevabilité de la demande de décision anticipée**

L'Unité de Gestion du Mécanisme de Décisions Anticipées effectue un examen de la demande de décision anticipée dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables, après la confirmation de la réception du dossier.

Ce contrôle est sanctionné par l'acceptation, l'ajournement ou le rejet du dossier qui est notifié au requérant par l'UG-DA via la plateforme électronique. En cas d'ajournement, le requérant dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour fournir les informations supplémentaires demandées.

Les dossiers jugés recevables sont transmis au Comité Technique Spécialisé Décisions Anticipées (CTS-DA).

#### **• Examen technique de la demande de décision anticipée**

Le CTS-DA instruit et statue sur la demande formulée. Au cours de l'instruction, le CTS-DA peut solliciter auprès du requérant via l'UG-DA :

- des informations complémentaires nécessaires avant de rendre son avis. Le requérant dispose, dans ce cas, d'un délai maximum de quinze (15) jours calendaires pour fournir les informations complémentaires requises ;
- son accord préalable pour la prise en charge des frais éventuels d'analyses de laboratoires et / ou des avis externes nécessaires pour le traitement de la demande.

Les délais de traitement accordés à l'Administration des Douanes sont suspendus dans les cas de demandes d'informations complémentaires ou de services supplémentaires (laboratoires, avis externe...).



Au terme de son analyse, le CTS-DA soumet un projet motivé de décision anticipée ou de courrier de refus de délivrance à la signature du Directeur Général des Douanes.

## **II.2.- Délivrance de la décision anticipée**

La décision anticipée est délivrée par écrit et notifiée au requérant dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires, à compter de la date de recevabilité de la demande. Elle est valable pour une durée de douze (12) mois à compter de sa date de notification.

Un message électronique est envoyé immédiatement au bénéficiaire par l'UG-DA l'informant de la disponibilité de sa décision anticipée. La décision anticipée signée par le Directeur Général est mise à disposition du bénéficiaire auprès de l'UG-DA.

Au cas où la délivrance de la décision ne peut se faire dans le délai de soixante (60) jours calendaires, l'UG-DA en informe le requérant, au plus tard, quinze (15) jours calendaires avant l'expiration dudit délai et lui indique le nouveau délai estimé.

## **II.3.- Refus de délivrance de la décision anticipée**

La délivrance d'une décision anticipée peut être refusée pour l'un des motifs suivants :

- le requérant ne fournit pas les renseignements complémentaires dans le délai de quinze (15) jours calendaires ;
- le requérant refuse de prendre en charge les frais particuliers d'analyses ou d'expertises de la marchandise, à la demande de l'Administration des Douanes ;
- le classement tarifaire ou l'origine de la marchandise, couverte par la demande de décision anticipée, a déjà fait l'objet d'une décision rendue par un organe compétent de règlement des litiges douaniers ou toute autre juridiction compétente ;
- la marchandise fait l'objet d'un processus de vérification de classement tarifaire ou de détermination de l'origine ;
- la marchandise est déjà présente au bureau des douanes au moment de la demande ;
- la marchandise a fait l'objet d'une décision anticipée en cours de validité concernant son classement tarifaire ou la détermination de son origine au profit du requérant, à l'exception des cas de renouvellement ;
- la marchandise fait l'objet d'un litige avec l'Administration des Douanes, en ce qui concerne le classement tarifaire ou l'origine.

Un message électronique est envoyé au requérant par l'UG-DA l'informant du refus de la délivrance d'une décision anticipée. Il est loisible au requérant de solliciter le réexamen de son dossier de demande de décision anticipée.

## **II.4.- Renouvellement de la décision anticipée**

La demande de renouvellement de la décision anticipée s'effectue dans les mêmes conditions que la demande initiale et ce, dans un délai compris entre soixante (60) et trente (30) jours avant la date d'expiration de la décision initiale.

La décision anticipée renouvelée est valable pendant une période de vingt-quatre (24) mois et prend effet à compter de l'expiration de la décision précédente.



### **III.- PORTEE D'UNE DECISION ANTICIPEE**

#### **III.1.- Utilisation de la décision anticipée pendant le dédouanement**

La copie non confidentielle de la décision anticipée délivrée est obligatoirement utilisée durant sa période de validité pour toute importation de la marchandise couverte par le bénéficiaire ou titulaire.

Elle est jointe pendant la soumission de la transaction commerciale pour l'obtention du Rapport Final de Classification et de Valeur (RFCV), si l'opération y est soumise.

A l'édition de la déclaration en détail, les références de la décision anticipée correspondante à la marchandise importée sont inscrites en tant que document joint au SYDAM et la copie non confidentielle est ajoutée à la liasse documentaire.

En cas de besoin, le bénéficiaire ou son commissionnaire en douane agréé est tenu de présenter, au service des douanes, la version originale de sa décision anticipée.

#### **III.2.- Effets de la décision anticipée**

- Seul le bénéficiaire de la décision anticipée peut en demander l'application, pour autant que la marchandise présentée corresponde à tous égards à celle décrite dans la décision ;
- La décision anticipée est contraignante pour l'Administration des Douanes vis-à-vis du titulaire de la décision, pendant sa durée de validité.
- La décision anticipée est contraignante pour son bénéficiaire vis-à-vis de l'Administration des Douanes à partir de sa date de notification ;
- La décision anticipée doit être jointe à la liasse documentaire des déclarations en détail correspondantes à la marchandise couverte et, si besoin, à la soumission des intentions d'importer ;
- Si le titulaire dépose des déclarations en douane contraires à une décision anticipée qui lui a été notifiée, une fausse déclaration d'espèce ou d'origine sera constatée à son encontre et les suites contentieuses invoquées par le code des douanes s'appliqueront ;
- La remise en cause d'une décision anticipée par un service de douane ou par le titulaire de la décision ne suspend pas son application, sauf décision contraire du Directeur Général des Douanes après saisine de l'Unité de Gestion.

### **IV.- MODIFICATION ET ANNULATION D'UNE DECISION ANTICIPEE**

Une décision anticipée peut faire l'objet de modification ou d'annulation.

#### **IV.1.- Modification d'une décision anticipée**

La modification d'une décision anticipée peut intervenir suite au changement des règles d'origine ou des règles de classement tarifaire qui ont fondé ladite décision.

Le délai de validité de la décision modifiée court à compter de la date de notification de la décision initiale.

Lorsqu'une décision anticipée est modifiée, une notification électronique est envoyée au titulaire.



## **IV.2.- Annulation d'une décision anticipée**

Une décision anticipée peut être annulée si elle a été délivrée sur la base de renseignements inexacts, faux ou de nature à induire l'Administration des Douanes en erreur, fournis par le requérant.

Lorsqu'une décision anticipée est annulée, une notification écrite comportant le motif de l'annulation est adressée au titulaire par l'UG-DA.

L'annulation d'une décision anticipée est rétroactive et prend effet à compter du jour où celle-ci a été délivrée, sans préjudice des suites contentieuses prévues par le Code des Douanes.

## **V. DROIT DE REEXAMEN ET DROIT DE RECOURS D'UNE DECISION ANTICIPEE**

### **V.1.- Droit de réexamen**

Tout titulaire d'une décision anticipée peut en demander le réexamen par écrit, via la plateforme « Décisions Anticipées », dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la date de la notification. La demande de réexamen doit être soutenue par des motifs ou éléments nouveaux jugés valables par le requérant.

La décision anticipée, objet d'une demande de réexamen, demeure inapplicable pendant la période de réexamen par l'Administration des Douanes. La demande de réexamen n'est pas recevable si la décision anticipée a déjà été utilisée par son titulaire.

L'Administration des Douanes est tenue de répondre à la demande de réexamen dans un délai de 30 jours calendaires après la notification de réception de ladite demande.

Si l'issue du réexamen aboutit à une modification de la décision, celle-ci est valide pendant une période de douze (12) mois à partir de la notification de la nouvelle décision. Dans le cas contraire, la décision initiale continue de s'appliquer.

### **V.2.- Droit de recours**

Tout requérant a le droit d'exercer un recours contre la décision anticipée émise selon les modalités prescrites par le Code des Douanes national, qui le concerne directement et individuellement, sa modification, son abrogation, son annulation ou le refus de sa délivrance par l'Administration des Douanes.

Le droit de recours est exercé dans un délai maximum de soixante (60) jours ouvrables à compter de la date de prise d'effet de la décision anticipée.

La demande de recours, formulée par écrit ou via la plateforme, doit être motivée et contenir des explications ou des éléments nouveaux en rapport avec le classement tarifaire ou l'origine de la marchandise objet de la demande initiale.

La demande de recours ne peut pas être introduite en vue de l'annulation, de l'abrogation ou de la modification d'une décision prise par une autorité judiciaire concernant les décisions anticipées.



Le CTS-DA statue sur la demande de recours et notifie sa décision motivée au requérant par écrit.

L'introduction d'un recours, en contestation d'une décision anticipée par un requérant, n'est pas suspensive de l'exécution de celle-ci.

Toutefois, l'Administration des Douanes sursoit à l'exécution de ladite décision lorsqu'elle a des raisons fondées de douter de la conformité de la décision contestée à la législation douanière ou lorsqu'un préjudice éventuel est à craindre pour le requérant.

Dans les cas visés au paragraphe précédent, lorsque la décision contestée influence l'application de droits à l'importation, le titulaire peut continuer à l'exécuter sous la condition de la constitution d'une garantie couvrant, pour chaque opération à réaliser, l'intégralité des droits en jeu.

## **VI. PUBLICATION ET CONFIDENTIALITE DES DECISIONS ANTICIPEES**

L'Administration des Douanes met à la disposition du public tous renseignements sur les décisions anticipées qu'elle considérera comme présentant un intérêt notable pour les autres parties intéressées.

L'UG-DA publie, sur le site internet [www.douanes.ci](http://www.douanes.ci), la version non confidentielle des décisions anticipées délivrées.

L'Administration des Douanes ne révélera pas le contenu des renseignements étant par nature confidentiels ou fournis à titre confidentiel, sans autorisation spécifique du demandeur, sauf si ce contenu doit être communiqué aux fins d'une procédure judiciaire.

Un guide des usagers relatif aux décisions anticipées est disponible sur le site web de l'Administration des douanes ivoiriennes [www.douanes.ci](http://www.douanes.ci).

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente, qui prend effet pour compter de sa date de signature, et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

**P.J :** - Copie Arrêté n° 0544/MBPE/DGD du 24 juillet 2023 ;

- Annexe A : Formulaire de demande de décision anticipée pour le classement tarifaire ;
- Annexe B : Formulaire de demande de décision anticipée pour l'origine.

### **Ampliations :**

- MFB/Cab
- CGECI
- UGECI
- FNIS-CI
- GUCE-CI
- FEDERMAR
- PAA
- PASP
- OIC
- OCOD
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- Chbre Cce & Industrie France-CI
- Chbre Cce & Industrie Britannique
- Chbre Cce & Industrie Belge
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat des Transitaires CI
- Toutes Directions Douanes

**LE DIRECTEUR GENERAL**



**General DA Pierre A.**  
Commandeur de l'Ordre National

